

Québec, le 23 novembre 2020

Mesdames les dirigeantes et Messieurs les dirigeants d'établissements d'enseignement collégial,

Je tiens d'abord à vous remercier de maintenir le réseau collégial à flot dans la tourmente. Sachez que votre engagement est apprécié.

Nous ne ménageons aucun effort pour vous fournir les ressources dont vous avez besoin. Je me permets de vous rappeler que le ministère de l'Enseignement supérieur a injecté plus de 60 M\$ d'argent neuf dans le réseau collégial depuis l'automne dernier.

Aux investissements de l'automne s'ajoutent les 25 M\$ pour favoriser l'accès et la diplomation au collégial et les 10 M\$ pour la santé psychologique en enseignement supérieur annoncés lors de la mise à jour économique du 12 novembre dernier.

Dans le contexte actuel, il s'agit de sommes appréciables qui doivent absolument atténuer les conséquences de la crise sanitaire sur la population étudiante et les enseignants. C'est la priorité.

Ainsi, nous envisageons d'utiliser en partie les 25 M\$ associés à la réussite pour soutenir les enseignants. Au moment où les sommes consenties à cette fin seront connues, je vous invite à consulter vos interlocuteurs syndicaux pour convenir du meilleur moyen d'y parvenir.

Les 10 M \$ réservés pour l'enseignement supérieur doivent servir à la prévention et à donner des services directs de soutien psychologique aux étudiantes et aux étudiants. L'achat de services externes nous semble un des meilleurs moyens d'y arriver rapidement. Je sais que vous y verrez.

L'isolement social a des effets néfastes sur les étudiantes et les étudiants. Je vous demande de mettre en place des mesures pour contrer cet isolement. Il faut leur tendre la main et aller vers eux. Plusieurs établissements ont réussi à joindre tous leurs étudiants pour établir un contact direct. Il s'agit d'une très bonne occasion de jauger l'état psychologique d'une personne et d'intervenir. Je demande à tous de le faire, d'autant plus que la session d'hiver approche et qu'elle risque d'être particulièrement difficile.

... 2

D'autres cégeps et collèges ont organisé des groupes d'étude en ligne ou des séances de soutien psychosocial à distance et en personne. Des activités d'accueil et d'intégration restent possibles. Je vous appelle à partager vos bonnes pratiques et à les implanter dans vos établissements. Je vous invite aussi à en faire la promotion; il est essentiel que vos services soient connus.

Bien entendu, nous nous attendons à ce qu'un maximum d'activités se déroule en présence, sur vos campus, dans la mesure des limites imposées par la santé publique. À titre informatif, les consignes destinées aux établissements d'enseignement situés en zone rouge se trouvent à l'annexe 1.

Par ailleurs, dans le but de donner aux établissements toute la flexibilité nécessaire à une offre de formation adaptée, le Ministère fera de nouveau preuve de souplesse dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4) à la session d'hiver 2021. Ces propositions d'assouplissement sont présentées à l'annexe 2.

Je vous annonce également que la passation de l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature sera annulée cet automne. La situation sanitaire ne permet pas de tenir une telle opération. L'obligation de réussir cette épreuve pour obtenir le diplôme d'études collégiales est exceptionnellement levée pour les finissants à la session d'automne 2020. Elle est aussi levée pour tous les étudiants éligibles à la passation de l'épreuve et qui ont déjà réussi le troisième cours de la formation générale commune en langue d'enseignement et littérature.

J'ai également demandé au Ministère de travailler avec les établissements afin de permettre une passation de l'épreuve uniforme de langue en ligne au printemps 2021.

En terminant, je vous souhaite une bonne fin de session et je m'engage à communiquer à nouveau avec vous dans un avenir prochain.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

La ministre,



Danielle McCann

**Annexe 1 : Consignes aux établissements d’enseignement dont un des campus est situé en zone rouge, par thème**

Consigne générale	Limiter la circulation de la population étudiante et des membres du personnel sur les campus, tout en assurant la continuité des activités et des services.
<a href="#">Activités en présence sur le campus</a>	Chaque établissement prend les décisions qui s’imposent en maintenant sur son campus les activités nécessaires ou essentielles et en y limitant le plus possible la présence physique.
Enseignement	Enseignement à distance, à l’exception des activités pédagogiques et d’évaluation, qui doivent se poursuivre en présence.
Stages	Les activités de stage sont maintenues, en cohérence avec les consignes sanitaires des milieux de stage.
Recherche	L’ensemble des activités de recherche ayant cours dans l’établissement, y compris les centres et les laboratoires affiliés, peuvent être maintenues. Toutefois, elles devraient se poursuivre à distance lorsque l’objet d’études et le matériel utilisé le permettent. Les activités nécessitant la présence de plusieurs personnes dans un même lieu doivent se dérouler dans le respect strict des consignes sanitaires en vigueur.
Services aux étudiants	Maintien des services aux étudiants en présence uniquement pour les situations plus urgentes (ex. : aide psychosociale), en cohérence avec les consignes sanitaires en vigueur et en limitant le nombre de personnes pouvant y accéder simultanément.
Bibliothèques	Les bibliothèques demeurent ouvertes pour permettre uniquement l’utilisation du comptoir de prêts et des espaces de travail individuel.
Déplacements interrégionaux	Les déplacements interrégionaux ne sont pas recommandés, sauf pour les déplacements essentiels, pour les étudiants, pour les travailleurs, pour la garde partagée et pour le transport de marchandises.
Mesures de prévention et de protection	Accroissement des mesures de prévention et de protection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• resserrement des contrôles de l’application des mesures sanitaires pour les activités d’enseignement et les services qui doivent se poursuivre en présence;</li> <li>• application des <a href="#">consignes associées au palier 4</a> dans les autres milieux qui se trouvent également sur le campus de l’établissement<sup>1</sup>;</li> <li>• interdiction des activités de socialisation sur le campus de l’établissement d’enseignement.</li> </ul>

<sup>1</sup> Les établissements d’enseignement supérieur regroupent souvent de multiples services et activités (ex. : services de bibliothèque, aires de restauration, bars, salles de spectacle, cliniques médicales, infrastructures sportives) qui peuvent parfois s’apparenter à l’écosystème d’une ville, surtout dans le cas des universités.

**Annexe 2 : Assouplissements prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)* pour la session d'hiver 2021**

<b>Articles du RREC</b>	<b>Assouplissements</b>	<b>Objectifs poursuivis</b>
<p>Art. 1 : « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.</p>	<p>Le travail personnel dirigé (travaux longs, périodes d'échanges en ligne, etc.) est un type d'activités d'apprentissage au même titre que l'enseignement magistral et les laboratoires; il peut être comptabilisé en tant que périodes d'enseignement.</p>	<p>Permettre le déploiement de moyens d'enseignement de rechange.</p>
<p>Art. 18. Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. Toutefois, le collège peut, exceptionnellement, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.</p>	<p>Conditionnellement à l'édiction du projet de règlement, des assouplissements permettant l'organisation d'une session qui comporte au minimum 60 jours (plutôt que 82 jours) consacrés aux cours et à l'évaluation seront reconduits pour la session d'hiver 2021.</p>	<p>Permettre aux établissements collégiaux de préparer l'accueil et l'intégration des nouveaux membres de la population étudiante.</p>
<p>Art. 20 : Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé</p>	<p>Certaines modalités du plan de cours distribué en début de session peuvent être modifiées par les</p>	<p>Faciliter le déploiement de moyens d'enseignement de rechange et l'adaptation des modalités</p>

<b>Articles du RREC</b>	<b>Assouplissements</b>	<b>Objectifs poursuivis</b>
<p>conforme au programme. Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages. Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.</p>	<p>enseignants, avec l'accord du collège.</p>	<p>d'évaluation en cours de session afin de tenir compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.</p>
<p>Art. 23.1 : Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours.</p>	<p>À la suite d'une demande écrite de leur part, le collège peut accorder un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19, sans autre justification. La demande ne peut être seulement basée sur l'insatisfaction à l'égard de la formation offerte.</p>	<p>Faire preuve de souplesse et de compréhension envers les étudiants compte tenu de la situation exceptionnelle.</p>
<p>Art. 24 : Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application.</p> <p>Art. 25 : Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des</p>	<p>Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.</p>	<p>Permettre une dérogation à l'application des normes et des règles des politiques institutionnelles afin de tenir compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.</p>

<b>Articles du RREC</b>	<b>Assouplissements</b>	<b>Objectifs poursuivis</b>
étudiants et s'assure de son application.		